

## **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022 Fonds pour un budget équilibré**

### **Introduction**

Selon le Règlement de l'Ontario 156/18 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*, chaque société d'aide à l'enfance (société) doit présenter un plan d'affectation de son enveloppe budgétaire approuvée, et ce plan ne doit pas dépasser l'enveloppe budgétaire approuvée à l'égard de la société. Ces exigences réglementaires ont été intégrées à cette présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022.

À compter de l'exercice 2014-2015, le ministère a établi un Fonds pour un budget équilibré (le Fonds) pour permettre aux sociétés de demander des fonds d'un montant s'élevant au maximum à leur excédent budgétaire d'exercices précédents, dans certaines circonstances, en vue d'équilibrer leur budget. L'objectif du Fonds est d'aider les sociétés à se conformer à l'exigence concernant le budget équilibré telle qu'énoncée dans le Règlement de l'Ontario 156/18 et à gérer de manière proactive les risques liés au processus de planification budgétaire pluriannuelle.

### **Critères d'admissibilité**

Pour être admissible à recevoir du financement en vertu du Fonds pour l'exercice 2021-2022, une société doit répondre aux deux conditions suivantes :

- Elle doit avoir dégagé un excédent qui correspond à la définition de « contributions admissibles » énoncée dans cet addendum;
- Elle nécessite des fonds supplémentaires d'un montant s'élevant au maximum à ses contributions admissibles pour couvrir ses « dépenses admissibles », définies dans cet addendum, et pour équilibrer son budget pour l'exercice 2021-2022 ou pour éliminer son déficit de fonctionnement relatif aux services à l'enfance subi en 2013-2014 ou par la suite.

Chaque année, le ministère révisé les critères d'admissibilité au Fonds pour un budget équilibré et y apporte des changements, au besoin.

### **Contributions admissibles en 2021-2022**

Voici ce qui est disponible pour les demandes de 2021-2022 :

- Les contributions admissibles pour chaque société non déficitaire incluront 50 % des excédents de fonctionnement générés dans l'enveloppe budgétaire approuvée d'une société pour 2021-2022 déterminées au moyen du modèle de financement du bien-être de l'enfance plus 100 %

## **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022 Fonds pour un budget équilibré**

des contributions admissibles générées en 2018-2019 et/ou en 2019-2020 auxquelles la société n'a pas eu accès au cours des années.

- Les contributions admissibles pour chaque société déficitaire incluront 100 % des contributions admissibles générées en 2018-2019 et/ou en 2019-2020 auxquelles elle n'a pas accédé les années précédentes plus 100 % des excédents de fonctionnement générés dans l'enveloppe budgétaire approuvée d'une société pour 2021-2022 (et les années à venir) déterminée au moyen du modèle de financement du bien-être de l'enfance jusqu'à ce que la valeur en dollars des contributions admissibles de 2020-2021 (et des années futures) soit égale à celle du déficit accumulé total de fonctionnement relatif aux services à l'enfance de la société déficitaire. Une fois la valeur en dollars des contributions admissibles de 2020-2021 (et des années futures) égale à celle du déficit accumulé total de fonctionnement relatif aux services à l'enfance de la société déficitaire :
  - 50 % de l'excédent résiduel généré en 2020-2021 (et dans les années futures) seront appliqués au compte du Fonds pour un budget équilibré de la société; et
  - 50 % seront appliqués au compte du Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère.

Veillez noter que chaque société déficitaire est tenue d'utiliser ses contributions au Fonds pour un budget équilibré pour éliminer son déficit accumulé de fonctionnement relatif aux services à l'enfance seulement, et ce, jusqu'à l'élimination du déficit accumulé.

L'excédent de fonctionnement est la part de l'enveloppe budgétaire approuvée pour un exercice financier dont une société n'a pas besoin pour couvrir ses dépenses admissibles relatives au bien-être de l'enfance pour cet exercice financier, et ce montant est déterminé lors du rapprochement de fin d'exercice. Les dépenses admissibles relatives au bien-être de l'enfance sont définies dans le plan comptable des dépenses relatives au bien-être de l'enfance du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de cet exercice.

Les excédents générés à partir d'autres sources de financement ne seront pas considérés comme des contributions admissibles au Fonds pour un budget équilibré. Ces sources de financement comprennent, sans s'y limiter :

- Tout financement ponctuel ou continu qui ne fait pas partie de l'enveloppe budgétaire approuvée, y compris les fonds versés par le ministère dans le cadre de contrats de services, de subventions ou d'autres moyens de financement.

## **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022 Fonds pour un budget équilibré**

- Les sommes qui proviennent d'autres bailleurs de fonds.

Dans le but de tenir compte du cycle de planification pluriannuelle, chaque société pourra accumuler et reporter des contributions admissibles jusqu'à un maximum de trois années consécutives. Si une société génère un excédent de fonctionnement pour l'exercice 2018-2019, elle peut demander d'avoir accès, conformément au Fonds pour un budget équilibré, à la contribution admissible en 2019-2020, 2020-2021 et/ou 2021-2022. La contribution admissible découlant de l'excédent de fonctionnement généré en 2018-2019 expirera à la fin de l'exercice 2021-2022 si l'on n'y accède pas.

Les contributions admissibles auxquelles une société n'a pas eu accès pour les excédents de fonctionnement générés en 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ont expiré.

### **Dépenses admissibles pour les demandes en 2021-2022**

Chaque société déficitaire est tenue d'utiliser les contributions admissibles au Fonds pour un budget équilibré pour éliminer son déficit accumulé de fonctionnement relatif aux services à l'enfance. Une fois que la société déficitaire a éliminé son déficit accumulé de fonctionnement relatif aux services à l'enfance et n'est plus déficitaire, elle peut utiliser les contributions admissibles au Fonds pour un budget équilibré pour les dépenses admissibles.

Les dépenses suivantes engagées en 2021-2022 qui ne sont pas couvertes par l'enveloppe budgétaire approuvée de 2021-2022 d'une société admissible peuvent être prises en considération au titre du compte même du Fonds pour un budget équilibré d'une société :

- les dépenses engagées en 2021-2022, définies comme étant admissibles à un financement dans le plan comptable des dépenses relatives au bien-être de l'enfance du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de 2021-2022, y compris les dépenses non financées liées à la COVID-19;
- les dépenses administratives pour les fusions approuvées par le ministère ou les services administratifs partagés et la réorganisation administrative, telle que les indemnités ponctuelles de départ pour réduire les niveaux de dotation administrative;
- les dépenses engagées en 2021-2022 afin de soutenir la mise en œuvre de stratégies pour la viabilité visant à optimiser l'utilisation des ressources et à réaliser des économies, notamment :

## **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022 Fonds pour un budget équilibré**

- les coûts ponctuels de départ, y compris les coûts engagés pour couvrir les indemnités de départ et l'adaptation de la main-d'œuvre prévues par les conventions collectives;
- les frais juridiques;
- les frais associés à la résiliation d'un bail;
- les frais de consultation ponctuels pour mener des examens visant à améliorer l'efficacité, à freiner la croissance des dépenses, voire à réduire celles-ci (p. ex. examen de l'étendue des responsabilités, de la prestation des services, de la structure organisationnelle et des pratiques de l'organisme).

Pour déterminer l'admissibilité d'une société à du financement au titre du Fonds pour un budget équilibré, il faut tenir compte des critères d'admissibilité, et la société doit faire l'objet d'un examen et d'une vérification par le ministère. Les dépenses associées à des engagements pluriannuels, qui risqueraient de compromettre l'équilibre budgétaire d'une société à l'avenir (p. ex. la location de locaux et la dotation en personnel permanent pour le RIPE) **ne peuvent pas** être prises en considération pour du financement au titre du Fonds pour un budget équilibré. Les autres dépenses **non admissibles** en 2021-2022 comprennent :

- les dépenses qui ne répondent pas à la définition des dépenses admissibles établie dans le plan comptable des dépenses relatives au bien-être de l'enfance du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de 2021-2022 (p. ex. les dépenses qui ne concernent pas la prestation de services de protection de l'enfance);
- toutes les dépenses administratives qui **ne sont pas attribuables** :
  - à des fusions approuvées par le ministère
  - à des services administratifs partagés;
  - à une réorganisation administrative, telle que des indemnités ponctuelles de départ pour réduire les niveaux de dotation administrative.
- les réserves;
- les dépenses d'immobilisation, y compris la rupture d'hypothèques; et/ou
- les dépenses d'ITI engagées pour la conception, le développement ou l'amélioration d'un système d'information dont les fonctionnalités sont similaires à celles du RIPE.

Les sociétés peuvent demander d'accéder au Fonds pour un budget équilibré en vue d'éliminer des déficits de fonctionnement relatifs au bien-être de l'enfance enregistrés au cours de l'exercice financier 2013-2014 ou après et confirmés lors de l'établissement des résultats de fin d'exercice. Au plus tard à la fin de l'été 2021, le ministère fournira à chacune des sociétés une estimation de ses déficits

## **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022 Fonds pour un budget équilibré**

de fonctionnement relatifs au bien-être de l'enfance pour favoriser la préparation de leur plan budgétaire équilibré de 2021-2022. Les déficits de fonctionnement admissibles relatifs au bien-être de l'enfance seront confirmés à la fin de l'automne 2021, une fois les résultats du rapprochement des comptes de fin d'exercice de 2020-2021 confirmés.

### **Demandes d'accès au Fonds pour un budget équilibré en 2021-2022**

Chaque société qui demande à accéder au Fonds pour un budget équilibré doit remplir et présenter un formulaire d'attestation de son conseil d'administration et fournir les renseignements suivants dans l'addenda de son plan budgétaire équilibré de 2021-2022 :

- la description détaillée de l'objectif de la demande (p. ex. négociations de conventions collectives, fusion approuvée par le ministère, mise en œuvre du plan de restructuration);
- la description détaillée des dépenses ou du déficit de fonctionnement relatif au bien-être de l'enfance qu'il est proposé de compenser au moyen des sommes prélevées du Fonds pour un budget équilibré;
- un plan financier pluriannuel fondé sur l'enveloppe budgétaire approuvée de la société pour 2021-2022 et sur les allocations de planification, qui montre que la société peut fonctionner dans les limites de ses prévisions budgétaires pluriannuelles;
- la décision prise par une société non déficitaire de verser des contributions du Fonds pour un budget équilibré auxquelles elle n'a pas accédé au compte du Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère en 2021-2022.

Si les dépenses qu'il est proposé de compenser en ayant recours au Fonds pour un budget équilibré s'inscrivent dans le cadre d'engagements pluriannuels, la société doit s'assurer de pouvoir gérer ces engagements en se servant de ses allocations de planification et fournir la preuve qu'elle peut le faire.

Au plus tard à la fin de l'été 2021, le ministère informera chaque société du montant de ses contributions préalables admissibles à son propre Fonds pour un budget équilibré afin de faciliter la préparation de son plan budgétaire équilibré de 2021-2022. Les contributions admissibles seront confirmées à la fin de l'automne 2021, une fois les résultats du rapprochement des comptes de fin d'exercice de 2020-2021 confirmés.

### **Processus d'approbation de 2021-2022**

## **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022 Fonds pour un budget équilibré**

Le ministère informera chaque société de l'admissibilité de sa demande de financement au titre du Fonds pour un budget équilibré d'une société au cours du quatrième trimestre de l'exercice 2021-2022 en fonction de l'examen par le ministère des résultats des sociétés au troisième trimestre.

### **Sociétés fusionnées**

Les contributions admissibles d'une société créée à la suite de la fusion de sociétés (société fusionnée) comprennent les contributions admissibles faites par ces sociétés précédentes et qui n'ont pas encore expiré. Les déficits de fonctionnement admissibles relatifs au bien-être de l'enfance d'une société fusionnée comprennent ceux qui ont été cumulés par les sociétés précédentes. Une société fusionnée doit demander d'avoir accès au Fonds pour un budget équilibré en vue d'éliminer les déficits de fonctionnement relatifs au bien-être de l'enfance des sociétés précédentes (se reporter à la section « Demande d'accès au Fonds pour un budget équilibré en 2021-2022 »).

### **Sociétés financées selon le mode transitionnel de financement**

L'excédent de fonctionnement généré par une société qui transfère des cas financés selon le mode transitionnel de financement (première année) est admissible à la contribution au Fonds pour un budget équilibré de la société si l'excédent de fonctionnement est attribuable à la mise en œuvre d'un plan visant à donner suite aux conclusions et aux recommandations d'un examen financier collaboratif ou d'une évaluation collaborative.

L'excédent de fonctionnement généré par une société financée selon le mode transitionnel de financement (deuxième et troisième années) est admissible à la contribution à son Fonds pour un budget équilibré si la société n'a pas besoin de prélever de fonds de sa retenue (se reporter à la section « Contributions admissibles en 2021-2022 »). Des renseignements supplémentaires sont fournis dans « 2021-22 Child Welfare Funding Model Approach: Transitional Funding Approach for the Transfer of Cases Fact Sheet » (Fiche de renseignements techniques 2021-2022 – Mode de financement du bien-être de l'enfance : mode transitionnel de financement pour les transferts de cas »).

Si une société avait des contributions admissibles à son Fonds pour un budget équilibré avant d'être financée selon le mode transitionnel de financement et que les contributions admissibles n'ont pas expiré, la société peut demander d'avoir accès à son Fonds pour un budget équilibré en 2021-2022 (se reporter à la section « Demandes d'accès au Fonds pour un budget équilibré en 2021-2022 »).

**Addendum – Présentation du plan  
budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance  
de l'exercice 2021-2022  
Fonds pour un budget équilibré**

**Renseignements supplémentaires**

Chaque société qui demande l'accès au Fonds pour couvrir ses « dépenses admissibles » au sens du présent addendum et pour équilibrer son budget pour l'exercice 2021-2022 doit remplir la présente section.

1. Veuillez détailler ci-dessous l'objet de la demande et chaque dépense (selon le plan comptable des dépenses) qu'il est proposé de compenser au moyen du Fonds pour un budget équilibré.

**Addendum – Présentation du plan  
budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance  
de l'exercice 2021-2022  
Fonds pour un budget équilibré**

2. Si les dépenses indiquées au point 1 s'inscrivent dans des engagements pluriannuels, détaillez ci-dessous le plan de la société pour gérer ces engagements dans ses affectations à la planification pour les exercices 2022-2023 et 2023-2024.



**Addendum –  
Présentation du plan  
budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de  
l'exercice 2021-2022  
Demande d'accès au Fonds pour un budget équilibré  
Attestation du conseil d'administration**

demande un financement par le biais du Fonds pour un budget équilibré en 2021-2022 afin :

d'équilibrer son budget en 2021-2022

d'éliminer son déficit de fonctionnement relatif aux services à l'enfance subi au cours de l'exercice :

2013-2014  
2014-2015  
2015-2016  
2016-2017  
2017-2018  
2018-2019  
2019-2020  
2020-2021

Par la présente, j'atteste qu'à ma connaissance :

1.

demande par le biais du Fonds pour un budget équilibré un financement d'un montant de . Ce montant ne dépasse pas celui des contributions préliminaires admissibles de la société au Fonds pour un budget équilibré pour 2021-2022, communiqué par le ministère.

2.

a fourni la description détaillée de l'objet de la demande et des dépenses que la société propose de compenser et (ou) du déficit de fonctionnement lié aux services à l'enfance que le Fonds pour un budget équilibré devrait compenser dans l'onglet « Request to Access BBF » (Demande d'accès au Fonds pour un budget équilibré) de la présentation du plan budgétaire équilibré du rapport complémentaire PTO relative au bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022.

3.

a fourni des prévisions budgétaires pluriannuelles fondées sur l'enveloppe budgétaire approuvée de la société pour 2021-2022 et sur les allocations de planification pour 2022-2023 et 2023-2024 dans l'onglet « Request to Access BBF » (Demande d'accès au Fonds pour un budget équilibré) de la présentation du plan budgétaire équilibré du rapport complémentaire PTO relative au bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022, en démontrant que la société prévoit fonctionner dans le cadre de son enveloppe budgétaire approuvée et de ses allocations de planification.

4.

demande un financement dans le cadre du Fonds pour un budget équilibré en 2021-2022 afin d'équilibrer son budget durant l'exercice 2021-2022 et les prévisions financières pluriannuelles fournies dans la présentation du plan du budget équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance pour 2021-2022 démontrent que la société peut s'arranger avec son enveloppe budgétaire approuvée et ses allocations de planification.<sup>1</sup>

Le conseil d'administration a reçu et approuvé la présente attestation, ainsi que le plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022, de ,le

Signature:



Date :

Nom:

Titre :

<sup>1</sup> Veuillez noter que l'attestation 4 ne s'applique pas aux sociétés demandant un financement par le biais du Fonds pour un budget équilibré en 2021-2022 uniquement dans le but de combler les déficits de fonctionnement des services de bien-être de l'enfance des années précédentes.

**Addendum – Trousse budgétaire personnalisée relative aux services à l'enfance de l'exercice 2021-2022**

**Choix de la société de verser des contributions du Fonds pour un budget équilibré auxquelles elle n'a pas accédé au compte du Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère  
Attestation du conseil d'administration**

choisit de transférer \_\_\_\_\_ de contributions auxquelles la société n'a pas accédé au Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère. Il est reconnu qu'en remplissant la présente partie, cette contribution à laquelle

n'a pas accédé ne sera plus à sa disposition pour couvrir les dépenses admissibles en vertu du Fonds pour un budget équilibré ou pour éliminer les déficits de fonctionnement relatifs au bien-être de l'enfance.

Par la présente, j'atteste qu'à ma connaissance

choisit de transférer \_\_\_\_\_ de contributions auxquelles la société n'a pas accédé au Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère. Ce montant ne dépasse pas celui des contributions préliminaires admissibles de la société au Fonds pour un budget équilibré pour 2021-2022, communiqué par le ministère.

Le conseil d'administration a reçu et approuvé la présente attestation, ainsi que le plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2021-2022, de  
le \_\_\_\_\_ .

Signature:

Date :

Nom:

Titre :